

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.224 du 9 avril 2004

A. 150.424/17.883

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 6 avril 2004 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme V. DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 janvier 2004; que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 2 avril 2004 et que sa demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration du délai précité, de sorte que le requérant a agi avec la diligence requise; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence est en l'espèce établie;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a fui son pays en décembre 2003, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié le 9 décembre 2003; qu'il a introduit un recours urgent contre la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 janvier 2004; qu'à la suite de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, celui-ci a pris le 30 mars 2004 une décision confirmative de refus de séjour, rédigée en ces termes:

" Force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères.

Ainsi, vous déclarez tant devant les services de l'Office des étrangers (p. 15) que devant ceux du Commissariat général (p. 3) que votre collègue B. tué par la police en votre présence s'appelle Ar., Ab. ou Ad.. Lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si cette personne est un ami proche, vous répondez par l'affirmative en ajoutant que vous le connaissez depuis longtemps (p. 7). Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées à votre dossier administratif, que le collègue que vous citez, Ar. Aa., n'est pas le B. mortellement blessé par la police dans la nuit du 8 au 9 juillet 2003. Confronté à cette contradiction objective et indéniable, vous continuez à déclarer que votre collègue s'appelait Ar. Ab. (p. 7). Cette contradiction est fondamentale: vous déclarez très bien connaître cette personne, or il s'avère que ce n'est pas la victime des événements que vous invoquez et dont découleraient les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays. Il s'agit donc d'un élément essentiel de votre récit.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez emmené le B. blessé aux urgences de l'hôpital L., que vous êtes arrivé aux urgences vers 7 h 30 mais qu'après quelques minutes, vous avez appris sa mort (p. 3). Or il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées à votre dossier administratif que le B. est arrivé à l'hôpital dans l'après-midi du mercredi 9 juillet 2003, et non tôt le matin comme vous l'affirmez.

De telles contradictions consacrent le caractère indubitablement frauduleux de votre récit, elles en ruinent la crédibilité et, partant, ne permettent

nullement d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous produisez, à savoir un acte de naissance, une facture d'achat de moto, une attestation d'assurance automobile, deux vignettes moto, une lettre privée, deux copies de coupures de presse, ceux-ci ne sont aucunement de nature à remettre en cause le caractère frauduleux de votre récit.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration; qu'il reproche en substance à la décision attaquée de se fonder sur un rapport interne du centre de documentation de la partie adverse et souligne que ce rapport fait référence à des sources prises sur internet et qui ne figurent pas, in extenso, dans le dossier administratif; qu'il en déduit que cette décision n'a pas été prise en s'entourant de toutes les précautions nécessaires, rien n'établissant dans le dossier que ces sources aient été contrôlées quant à leur fiabilité; que, citant le journal local «L.» du 11 juillet 2003, le requérant fait valoir qu'il ressort de la confrontation des sources qu'elles ne peuvent s'accorder;

Considérant que le motif déterminant, voire unique, de la décision attaquée repose sur des «informations dont dispose le Commissariat général et qui sont versées au dossier administratif» concernant l'identité du «B.» blessé mortellement par la police et le moment précis où cette victime est arrivée à l'hôpital L.; que toutefois, les informations figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil d'Etat n'apparaissent pas suffisamment claires et décisives pour en conclure, comme l'affirme la partie adverse dans la décision attaquée, que «de telles contradictions consacrent le caractère indubitablement frauduleux de votre récit»; qu'en effet, ces informations se limitent à une note de deux pages intitulée «antwoorddocument», laquelle ne constitue qu'une synthèse d'informations recueillies à diverses sources sur internet, non communiquées en original à l'appui du dossier, et qui ne saurait, de manière exhaustive, rendre compte de la réalité des événements qui sont à la base des récits du requérant; que ces informations ne sont d'ailleurs pas exemptes d'imprécisions, puisqu'elles laissent planer certains doutes, notamment quant à la cause de la mort du chauffeur de moto-taxi, tandis que le requérant a pour sa part produit un article du journal local «L.» qui conduit à nuancer certains points figurant dans les articles de presse retenus par la partie adverse; que par ailleurs, la décision attaquée ne relève pas de véritables incohérences ou contradictions dans les récits produits par le requérant, en sorte que le Commissaire général n'a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen et son obligation de motivation, déduire de la seule consultation de la source d'information qu'il cite la conclusion à

laquelle il parvient que le récit du requérant est «indubitablement frauduleux»; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose que la décision attaquée l'empêche de bénéficier de la protection liée à la qualité de candidat-réfugié, à laquelle il pouvait aspirer au regard de l'état de son dossier à ce stade de la procédure, et que tout porte à croire qu'il existe, au regard des faits énoncés, des présomptions de craintes pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays;

Considérant que les faits sur lesquels le requérant s'appuie pour justifier les persécutions qu'il redoute à la perspective d'un retour dans son pays d'origine n'ont pas valablement été infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2004 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf avril deux mille quatre par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.